

**Avis de Bretagne Vivante sur le projet d'arrêté**  
**définissant les conditions de dépôts des moules non commercialisables**  
**en Baie du Mont St Michel**

Bretagne Vivante prend acte de la volonté de l'État de clarifier les modalités de gestion des déchets, sous-produits de la mytiliculture en baie du Mont Saint Michel. L'association a déposé plainte le 13 janvier 2021 auprès de l'Office Français de la Biodiversité contre cette pratique source de nuisance olfactive et à l'origine de pollution. L'arrêté a donc son utilité cependant l'association repère des anomalies de nature juridique dans le projet et s'interroge sur la pertinence qu'il y aurait à autoriser l'épandage des moules sous taille si des limites de durée et des contraintes en cas de non évolution des pratiques ne sont pas clairement énoncées.

La pratique du rejet des moules sous taille sur l'estran ne respecte pas l'art 8 du schéma des cultures marines d'Ille et Vilaine. Juridiquement, est-il possible de faire une dérogation, par arrêté préfectoral, à ce schéma, alors qu'il doit suivre une procédure spécifique d'adoption, plus stricte et plus encadrée que la simple prise d'un arrêté .

La note de présentation évoque les dispositions du code de l'environnement L 123-19 et du code rural L 914-3 mais on peut aussi se référer à d'autres articles de ces codes: une autre lecture est alors possible. L'arrêté se présente comme une AOT, occupation temporaire du domaine public clairement évoquée dans l'article 5 du projet d'arrêté. Il est donc concerné par l'article R. 414-19 alinéa 21 du code de l'environnement qui liste les projets soumis à évaluation d'incidences Natura 2000. Cette évaluation d'incidences n'a pas été faite.

On peut aussi définir ce projet d'arrêté comme un arrêté au titre de l'article L. 912-10 du code rural qui aurait pour objet de valider une délibération du comité de la conchyliculture. La délibération évoquée en 7<sup>ème</sup> position des considérants aurait dû être jointe au dossier. Dans les deux cas, Bretagne Vivante attend l'évaluation d'incidences.

Concernant le suivi environnemental, notre association demande qu'il soit plus explicite, que les protocoles notamment avifaune fassent l'objet d'information et de concertation. Dans l'art 3, l'arrêté renvoie à un protocole de suivi, qui a été ou va être mis en œuvre dès 2021 par le CRC sur la base d'un cahier des charges validé par l'administration. Or, en tant qu'association consultée sur une décision environnementale, il serait normal d'être aussi consulté sur les modalités pratiques du suivi environnemental et sur son contenu précis. Ce n'est apparemment pas prévu. L'article 3 exclut du champ de la participation du public une partie du contenu de la décision. Nous demandons plus de transparence et de concertation sur le suivi environnemental sous la forme d'un élargissement du comité de suivi déjà en place.

Sur la durée, l'association constate une contradiction entre l'article 5 qui évoque une AOT d'une durée de 12 mois et la note de présentation qui, lui, évoque environ 3 ans pour mettre en œuvre les techniques de valorisation alternative à la pratique de l'épandage. Il est

essentiel que l'arrêté soit mieux bordé dans le temps et qu'on annonce des mesures plus contraignantes si au terme de l'expérimentation la situation n'a pas évolué.

Sur les nuisances olfactives régulièrement dénoncées par les habitants, les marcheurs et autres sportifs, la distance à 1 000 mètres du trait de côte risque d'être insuffisante pour régler le problème. La gêne risque de se poursuivre. Qu'est-il prévu si la gêne persiste ?

Bretagne Vivante considère que cet arrêté crée par dérogation un droit nouveau, non conforme au schéma des cultures marines d'Ille et Vilaine. L'épandage, légèrement encadré dans l'espace et dans le temps, deviendrait licite, ce n'est pas acceptable. Depuis longtemps les impacts de cette pratique sur l'habitat benthique, la colonne d'eau et l'avifaune marine auraient dû faire l'objet d'études. C'est un préalable à toute autorisation. Nous demandons que l'avis de l'IFREMER du 27 janvier 2021 soit rendu public et transmis aux associations impliquées.

Le CRC évoque parfois le fait que l'arrêt de l'épandage provoquerait une ruée des goélands sur les bouchots. Rien n'est moins sûr et nous avons un contre-exemple : lorsqu'il a été décidé de fermer les décharges à ciel ouvert, on pouvait craindre que les oiseaux ne se déploient sur les sites nourriciers du littoral. Cela n'a pas été le cas. La population des goélands a régressé adaptant sa population à la nourriture disponible : par exemple, à Cézembre, les goélands argentés sont passés de 2000 individus à 600.

L'épandage est devenu une nécessité lorsque les techniques de récolte et le label AOC ont été créés. C'est donc dans l'évolution des process d'exploitation que se trouve la solution et dans la valorisation des petites moules, non dans l'autorisation d'épandre avec toutes les conséquences écologiques qui pour l'instant ne sont pas mesurées et avec la nuisance olfactive qui, elle, est déjà dénoncée par la population.

En l'état le projet d'arrêté n'est pas recevable.

le 29.06.2021

Pour Bretagne Vivante, Gérard Prodhomme et Bernard Goguel